

GE_GERICHTE DCSO/339/2012 vom 30. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_339_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/339/2012 du 30 août 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/339/2012 del 30 agosto 2012

Regeste

Résumé: Recours rejeté par Arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 20125A_673/2012.

Erwägungen

E. 1

LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

La cession des droits de la masse en faillite à un créancier admis à l'état de collocation est une mesure sujette à plainte.

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al.

E. 2

2.2.1. Dans un ATF 136 III 636, plus récent que la jurisprudence sur laquelle se fondent les plaignantes, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser ce qui suit : «En vertu de l'art. 22 al. 1 (1ère phrase) LP, sont frappées de nullité les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (FF 1991 III 45). Dans sa dernière jurisprudence, le Tribunal fédéral a prononcé que la cession est nulle lorsque les créanciers n'ont pas eu l'occasion de se déterminer quant à la renonciation de la masse à agir elle-même avant l'offre de cession des droits litigieux (ATF 134 III 75 consid. 2.3; cf. aussi: arrêt 5A_421/2010 du 22 octobre 2010 [destiné à la publication] consid. 4.1). Cette opinion doit être précisée. L'arrêt cité à l'appui de cette affirmation (i.e. ATF 118 III 57 consid. 4) renvoie à une décision qui conclut, plus précisément, à la nullité d'une cession opérée sans que la majorité des créanciers ait préalablement renoncé à faire valoir la prétention pour le compte de la masse et sans que l'occasion ait été donnée à tous les créanciers de présenter une demande de cession (ATF 79 III 6 consid. 2). Ce dernier arrêt a été confirmé le 22 janvier 1960: si la renonciation à faire valoir la prétention a été décidée - à tort - par la seule administration de la faillite, et non par l'assemblée des créanciers ou par voie de circulation, mais que, en revanche, la cession a été offerte à tous les créanciers, cette cession n'est pas nulle et doit être contestée dans les dix jours dès la réception de la circulaire (ATF 86 III 20 consid. 2)... ». C'est le lieu de relever que certaines des jurisprudences invoquées par les plaignantes fondent le raisonnement ci-dessus du Tribunal fédéral. Cela étant, les plaignantes ont fait valoir la nullité de la décision de cession en discutant notamment un arrêt du Tribunal fédéral paru dans la SJ 2008 I 161, qui est précisément l'arrêt 5A_347/2007 publié à l'ATF 134 III 75 mentionné ci-

dessus dans l'extrait de jurisprudence reproduit. Cet arrêt était relatif à une cession des droits de la masse dans le cadre d'une liquidation sommaire de la faillite, décidée sans que les créanciers n'aient jamais été interpellés sur le principe de la renonciation de la masse à continuer à défendre à l'action révocatoire dirigé contre la faillie. Il y est retenu que :

- 8/11 -

A/1289/2012-CS « Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a considéré qu'une cession n'était valable que si elle faisait suite à une décision de la masse, c'est-à-dire de la majorité des créanciers, de renoncer à agir elle-même ; il en va de même pour une offre de cession... Il faut en tous les cas, sous peine de nullité, accorder à tous les créanciers l'occasion de se déterminer quant à une éventuelle renonciation avant d'offrir la cession des droits litigieux... La question doit leur être posée de façon explicite... Faute de décision de renonciation prise expressément ou tacitement par l'ensemble des créanciers, l'offre de cession... est nulle et sa nullité peut être constatée d'office et en tout temps ... par les autorités de surveillance... ». 2.2.2. En l'espèce, il découle de la jurisprudence récente sus-évoquée que la circulaire de l'Office 27 janvier 2012, offrant la cession des droits de la masse à l'encontre des organes de la faillie aux créanciers inscrits à l'état de collocation, tels que les deux plaignantes, n'est pas nulle. La Chambre de surveillance soulignera d'abord que sa teneur ne lui paraît pas ambiguë, contrairement à ce que les plaignantes soutiennent. En effet, il en ressort que, dans un premier temps, l'Office a proposé auxdits créanciers de l'autoriser à renoncer à exercer elle-même les prétentions inventoriées contre les organes de la faillie, puis dans un deuxième temps, a offert à ces mêmes créanciers, de demander, dans le délai imparti, la cession de ces droits de la masse pour faire valoir eux-mêmes ces prétentions. Ces créanciers devaient dès lors se prononcer simultanément sur les deux points abordés par cette circulaire et ils pouvaient le faire de plusieurs manières, à savoir : - en acceptant expressément que la masse renonce à exercer les droits en question et en demandant leur cession, - en demandant directement cette cession, ce qui valait accord tacite à la proposition de la masse à renoncer à exercer elle-même les prétentions en question, - en se bornant à accepter cette proposition de renonciation, sans demander la cession des droits de la masse en leur faveur, ce qui impliquait qu'ils renonçaient à cette cession, - en ne répondant pas à cette circulaire, ce qui signifiait, au sens de la jurisprudence sus-rappelée, qu'ils acceptaient tacitement la proposition de l'administration de la masse de renoncer à exercer elle-même les prétentions inventoriées contre les organes de la faillie.

- 9/11 -

A/1289/2012-CS En conséquence, en tant qu'elle permettait aux créanciers concernés d'accepter tacitement sa proposition de renoncer à exercer elle-même ces prétentions, puis qu'elle leur offrait la possibilité de demander la cession en leur faveur du droit de les exercer eux-mêmes, la circulaire du 27 janvier 2012 n'est pas nulle. Le fait que 10 créanciers ont répondu à cette circulaire, soit en acceptant expressément la proposition de la masse et en demandant la cession du droit à exercer ces prétentions, soit en acceptant tacitement cette proposition, en demandant directement la cession précitée, démontre que le texte de cette circulaire ne prêtait pas à confusion. Ladite circulaire n'est d'ailleurs pas non plus annulable, en tant qu'elle permettait bien aux créanciers concernés d'accepter expressément ou tacitement que la masse renonce à exercer elle-même les prétentions inventoriées contre les organes de la faillie, avant de leur offrir, dans le même texte, la possibilité de demander la cession des droits de la masse sur ces prétentions. Quant aux plaignantes, elles ont choisi, par leur réponse à l'Office du 8 février 2012 à la circulaire du

27 janvier 2012, de se borner à accepter tacitement la proposition de la masse de renoncer à exercer elle-même les prétentions en question, sans demander la cession en leur faveur du droit de les exercer, ce qui signifiait qu'elles y renonçaient. 2.2.3. Il ressort de l'absence de nullité de la circulaire visée qu'elle ne pouvait être remise en cause en tout temps, mais seulement dans le délai de plainte usuel prévue par l'art. 17 LP. En outre, ce même délai de 10 jours, courant dès la réception de cette circulaire était imparti aux plaignantes pour prétendre - à tort (cf. supra 2.2.2.) - qu'elle était annulable. Par conséquent, la présente plainte est largement tardive, puisque les plaignantes ont reçu cette circulaire de l'Office du 27 janvier 2012 à tout le moins le 8 février 2012, de sorte qu'elles avaient un délai au 18 février 2012 au plus tard pour s'en plaindre en faisant valoir son annulabilité ou un autre motif au fond. La présente plainte est dès lors irrecevable. 2.2.4. A toutes fins utiles, la Chambre de surveillance soulignera encore que si l'on voulait considérer - contre la teneur claire de ses conclusions - que la présente plainte a été dirigée contre le courrier de l'Office du 19 avril 2012 et non contre sa circulaire du 27 mai 2012, cette plainte pourrait être déclarée recevable à la forme (cf supra ch. 2.1.).

- 10/11 -

A/1289/2012-CS Toutefois, elle devrait être rejetée au fond et la décision de l'Office confirmée au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral discutée ci-dessus sous ch. 2.2.1. par la Chambre de surveillance.

E. 2.1

Les plaignantes ont déposé leur présente plainte dans les 10 jours dès la réponse de l'Office du 19 avril 2012, reçue le 23 avril 2012, refusant de les inclure dans l'acte de cession établi à la suite de la circulaire du 26 janvier 2012. Sous cet angle, cette plainte, formée en temps utile, paraît a priori recevable. Il y a toutefois lieu de relever qu'elle conclut expressément, non pas à l'annulation de cette décision de refus, mais bien à la constatation, d'office et en tout temps par la Chambre de surveillance, de la nullité de la circulaire de l'Office du 27 janvier

- 7/11 -

A/1289/2012-CS 2012, ce dernier devant en conséquence offrir par voie de circulaire aux créanciers de la faillie la possibilité de demander la cession des droits de la masse. La présente plainte est donc dirigée en réalité contre cette circulaire du 27 janvier 2012 et il faut dès lors statuer sur sa recevabilité sous cet-là angle seulement.

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

* * * * *

- 11/11 -

A/1289/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée par C_____ SA et M_____ SA contre la circulaire établie par l'Office des faillites le 27 janvier 2012 dans le cadre de l'administration de la masse en faillite de la SI E_____ SA en liquidation.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.